

toute violation des règles de discipline tenant à l'acte ou à l'omission qui aura constitué l'infraction ayant fait l'objet de son procès devant les autorités ghanéennes.

15. Les instructeurs ou les personnes à leur charge poursuivis devant une instance ghanéenne auront le droit:

- a) d'être jugés sans délai et expéditivement;
- b) d'être avisés, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre eux;
- c) d'être confrontés avec les témoins à charge;
- d) d'obtenir que les témoins à décharge soient contraints de comparaître si le Ghana a le pouvoir de les y obliger;
- e) d'être représentés selon leur choix ou de bénéficier d'une assistance judiciaire, gratuite au besoin, aux conditions alors ordinaires au Ghana;
- f) d'obtenir les services d'un interprète compétent, s'ils le jugent nécessaire;
- g) de communiquer avec un représentant du Gouvernement canadien afin qu'il assiste aux débats si les règles de procédure le permettent.

16. Les autorités militaires du Canada pourront prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada.

Article VI (Sécurité)

17. Le Ghana prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection, sur son territoire, du matériel, des biens, des archives et de la documentation appartenant au Canada, ainsi que celles des instructeurs et des personnes à leur charge et de leurs biens.

18. Les autorités militaires du Canada prendront les mesures nécessaires pour éviter que des instructeurs ne divulguent à des gouvernements étrangers ou à des personnes non autorisées des renseignements secrets venus à leur connaissance du fait de leurs fonctions. Cette obligation persistera une fois qu'auront pris fin le service des instructeurs au Ghana et le présent Accord.

Article VII (Revendications)

19. Le Ghana renonce à réclamer au Canada l'indemnisation des dommages à sa propriété causés par un instructeur dans l'exercice de ses fonctions officielles.

20. Le Canada et le Ghana renoncent mutuellement à toute indemnisation dans le cas où des instructeurs ou des membres des Forces armées du Ghana seraient blessés ou mourraient dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

21. Les demandes d'indemnités présentées au Canada au titre d'actes ou d'omissions par les instructeurs dans l'exercice de leurs fonctions officielles seront assimilées à celles qui résulteraient de l'activité des Forces armées du Ghana, et traitées de la même manière.

22. Il ne pourra être pris de procédures exécutoires contre les instructeurs à la suite de jugements rendus contre eux au Ghana dans des causes résultant de l'exercice de leurs fonctions officielles.

23. Le Ghana se chargera des frais consécutifs au règlement des revendications et à l'exécution des jugements, résultant des circonstances susmentionnées.